

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 500 vom 16. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_500](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___500)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 500 du 16 juillet 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 500 del 16 luglio 2012

### **Regeste**

DÉCISION SUR FRAIS, FRAIS JUDICIAIRES, RETRAIT{ VOIE DE DROIT } | 110 CPC (CH), 241 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 11 TFJC (2010), 27 TFJC (2010)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, le recours est recevable contre les décisions de première instance dans les cas prévus par la loi. L'art. 110 CPC dispose que la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours. La voie du recours est donc ouverte. Formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt (art. 321 al. 2 CPC), le présent recours est recevable.

#### **E. 2**

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., 2010, n. 2508, p. 452).

#### **E. 3**

Les recourants exposent que, dès lors que la demande a été retirée le 25 avril 2012, soit encore dans le délai – initialement imparti au 24 avril 2012, puis prolongé au 18 mai 2012 – pour effectuer l'avance de frais, il ne se justifiait pas de percevoir un émolument, conformément à ce que prévoit l'art. 11 TFJC. C'est donc à tort que le premier juge a fait application de l'art. 27 al. 1 TFJC et réduit des trois quarts l'émolument mis à leur charge. L'art. 27 al. 1 TFJC précise que si le procès prend fin pour une des causes prévues aux art. 241 et 242 CPC avant qu'une audience ait été tenue, l'émolument de décision est réduit des trois quarts. Le procès a certes pris fin pour cause de désistement des parties demanderesses, au sens de l'art. 241 CPC. Toutefois, dans le cas d'espèce, l'avance de frais n'avait pas encore été effectuée – ce qui a manifestement échappé au premier juge. Au regard de cet état de fait, il se justifiait de faire application de l'art. 11 TFJC. Selon cette disposition, si une cause est rayée du rôle faute d'avance de frais ou avant qu'une avance de frais ait été effectuée, il n'est pas perçu d'émolument. On ne voit pas ce qui justifierait de ne pas faire application de cette disposition dans le cas d'espèce et donc de réserver un sort différent au cas où l'avance de frais n'est pas effectuée parce qu'il y a eu désistement par rapport au cas où l'avance n'est pas effectuée, sans justification particulière. La lettre de l'intitulé de l'art. 11 TFJC est d'ailleurs parlante, puisqu'elle circonscrit précisément le sort

de l'émolument dans l'hypothèse où la procédure prend fin avant l'avance de frais (interprétation littérale). L'art. 11 TFJC se trouve dans la partie I du tarif des frais, intitulée "Dispositions générales", ce qui signifie qu'il pose un principe général, qui s'applique à l'ensemble des situations qui ne sont pas réglées différemment par des dispositions particulières. On ne saurait considérer qu'au travers de l'art. 27 TFJC la volonté du législateur était de déroger à ce principe, qui prévalait du reste déjà sous l'empire de l'ancien tarif (cf. rapport explicatif du tarif des frais judiciaires civils, version II, ad art. 11 TFJC p. 15 et ad art. 27 TFJC p. 27). La volonté du législateur était bien plus de régler le sort des émoluments dans l'hypothèse où la procédure n'est pas complète, en délimitant les différents stades où intervient la fin de la procédure, soit en l'occurrence "avant qu'une audience n'ait été tenue". Le rapport explicatif ne fait pas état, en lien avec cette dernière disposition, du cas où le procès se terminerait de manière anticipée parce que l'avance de frais n'a pas été effectuée. Dans ce cas de figure, force est dès lors de constater qu'il importe peu qu'il y ait eu ou non désistement (interprétation systématique et historique). Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours et de réformer le prononcé entrepris en ce sens qu'il est rendu sans frais judiciaires. Le prononcé est confirmé pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC), sont laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est réformé en ce sens qu'il est rendu sans frais judiciaires. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 17 juillet 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Claudio Venturelli (pour A.L. \_\_\_\_\_ et B.L. \_\_\_\_\_), ■ Me Hervé Crausaz (pour T. \_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 750 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.